

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96-553 du 6 Décembre 1996

portant Conditions de Déroulement
de la Campagne de Commercialisation
1996-1997 des régimes provenant de
la palmeraie sélectionnée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - VU la Loi N°84-009 du 15 Mars 1984 portant contrôle des denrées alimentaires ;
 - VU la Loi N°87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
 - VU la Loi N°90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
 - VU la Proclamation du 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
 - VU le Décret N°96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
 - VU le Décret N° 87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la profession d'Acheteur et de Négociant de produits agricoles en République du Bénin ;
 - VU le Décret N°88-30 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;
 - VU le Décret N°88-423 du 28 Octobre 1988 portant organisation du Commerce des produits agricoles en République du Bénin ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Novembre 1996 ;

DECRETE :

Article 1er. - La commercialisation des régimes provenant de la palmeraie sélectionnée durant la campagne 1996-1997 s'effectue dans les conditions définies par le présent Décret.

.../...

Article 2.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1996-1997 pour les régimes de palme sont fixées comme suit :

- Date d'ouverture : 1er Janvier 1997
- Date de fermeture : 31 Décembre 1997.

Article 3.- Les prix d'achat au producteur de régime provenant de la palmeraie sélectionnée sont fixés par tonne comme indiqué dans le tableau ci-après :

TENEUR EN HUILE	PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR (F CFA)
12,5 %	13 333
15,0 %	16 000
16,0 %	17 067
17,0 %	18 133
18,0 %	19,200
19,0 %	20 267
19,92 %	21 248
20,0 %	21 333
21,0 %	22 400
22,5 % & PLUS	24 000

.../...

Article 4.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraire au présent Décret.

Article 5.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.-

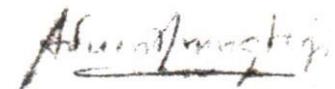
Fait à COTONOU, le 6 Décembre 1996

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre, chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et des Relations avec les
Institutions,



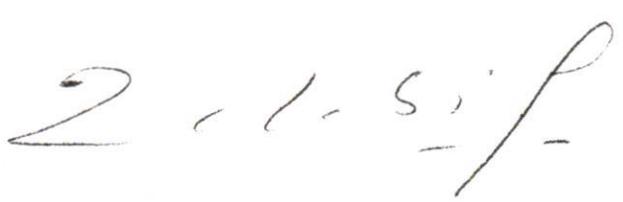
Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,

Le Ministre du Développement
Rural,

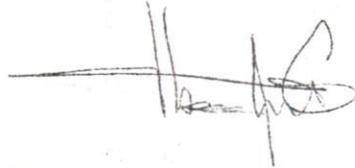


Gatien HOUNGBEDJI



Jérôme SACCA KINA

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,



Théophile N'DA

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MCAT 4 MDR 4
MISAT 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGUD-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 J O 1.